

ARRETE PERMANENT N° 2024/102

COMPLETANT L'ARRETE MUNICIPAL DU 16 AVRIL 1984 MODIFIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE (MODIFICATIF N° 6620 )

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Toulouse,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2024 portant approbation de la « Réglementation Livraisons 2024 »,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics il y a lieu de compléter l'arrêté ci-dessus visé,

ARRETE :

**Article 1.** Les arrêtés municipaux 2017/046, 2017/047 et 2017/048 en date du 3 mars 2017, réglementant les livraisons sont purement et simplement abrogés L'article 33 de l'arrêté municipal du 16 avril 1984 modifié est remplacé par les mesures suivantes.

**Article 2.** - Article 33 - REGLEMENTATION DES LIVRAISONS

L'arrêt des véhicules de livraison, lorsqu'il ne peut s'effectuer dans un lieu privé, est autorisé sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route dans les conditions ci-après :

**1°) Sur les voies intérieures aux « Boulevards » non inclus (centre ville) :**

Périmètre « Boulevards » : boulevard LASCROSSES - boulevard d'ARCOLE - boulevard de STRASBOURG - boulevard Lazare CARNOT - allées Forain François VERDIER - BOULINGRIN - allées Jules GUESDE - allées Paul FEUGA - pont SAINT-MICHEL - place du FER A CHEVAL - allées Charles de FITTE - pont des CATALANS - avenue Paul SEJOURNE.

- Les livraisons au moyen de véhicules d'une **longueur supérieure à 9 mètres** sont interdites sauf autorisation spécifique ponctuelle délivrée par les services de la Mairie.

- Les livraisons au moyen de véhicules d'une **longueur inférieure ou égale à 9 mètres** :

- sont interdites : de **11h30 à 19h00** pour les véhicules à moteur thermique essence ou diesel
- sont autorisées **24h/24** pour les véhicules non motorisés, à moteur électrique et GNV

La durée de l'arrêt est limitée à **30 minutes** et est contrôlée au moyen d'un disque horaire type « disque européen » placé derrière le pare-brise.

**2°) Sur les voies extérieures aux « Boulevards » inclus (hors centre ville) :**

Les livraisons sont autorisées 24h/24.

La durée de l'arrêt est également limitée à **30 minutes** et est contrôlée au moyen d'un disque horaire type « disque européen » placé derrière le pare-brise.

.../...

**3°) Sur les aires de livraison :**

Le stationnement des véhicules est interdit et gênant (article R.417-10 du Code de la Route) sur les aires de livraison réglementairement signalées.

Seul l'arrêt des véhicules effectuant des opérations de livraison ou d'enlèvement de marchandises est autorisé (**24h/24**) sur les emplacements énumérés en **annexe 27E** pour le temps exclusivement limité et nécessaire aux opérations de manutention.

La durée de cet arrêt est limitée à **30 minutes** et est contrôlée au moyen d'un disque horaire type « disque européen » placé derrière le pare-brise.

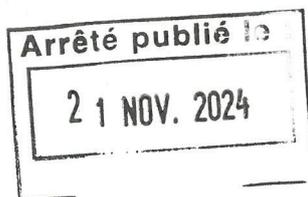
**Article 3.** - Toute gêne caractéristique entravant la circulation dans les créneaux horaires ci-dessus pourra être sanctionnée par l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule (article R.417.10 du Code de la Route).

**Article 4.** - Les véhicules des services publics en intervention ne sont pas soumis à cette réglementation.

**Article 5.** - Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 6.** - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7.** - Messieurs le Directeur Général de la Ville de Toulouse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.



Toulouse, le 04 NOV. 2024  
P. LE MAIRE  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



Maxime BOYER

A red circular official seal of the City of Toulouse is partially visible behind the text. It contains the text "MAYOR OF TOULOUSE" and "MAIRIE DE TOULOUSE". A handwritten signature in black ink is written over the seal and the text "L'ADJOINT DÉLÉGUÉ". Below the signature, the name "Maxime BOYER" is printed in black.